

(1)

(N° 132.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SEANCE DU 25 MAI 1921.

Commission de revision de la Constitution.

Revision de l'article 55 de la Constitution.

(Voir les n° 94, 105, 135, 149, 155 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 2, 3, 9 et 10 mars 1921; les n°s 63, 107, 131 et les Ann. parl. du Sénat, séance du 24 mai 1921.)

Amendement de M. Speyer.

ART. 55.

Ajouter au texte de l'article 55 le paragraphe suivant :

« En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement après dissolution préalable des conseils provinciaux. »

H. SPEYER,
ALEX. BRAUN,
CH. MAGNETTE.

ART. 55.

Aan dit artikel de volgende paragraaf toe te voegen :

« In geval van ontbinding wordt de Senaat geheel vernieuwd na voorafgaande ontbinding van de provinciale raden. »